

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2014**

**Délibérations de la séance du 24 septembre 2014**

Présents

Etienne THIBAUT, 1<sup>er</sup> adjoint - Francis COSTES, 3<sup>ème</sup> adjoint, - Marielle GARONZI, 4<sup>ème</sup> adjointe - Michel FERRET, 5<sup>ème</sup> adjoint - Annie VEAUTE, 6<sup>ème</sup> adjointe - François LUCENA, 7<sup>ème</sup> adjoint - Michel BARDON - Léonce GONZATO - Marc SIE - Martine MARECHAL - Solange MALACAN - Philippe GRIMALDI - Laurent HOURQUET - Thierry FREDE - Christian VIENOT - Claudine SICHI - Ghislaine DELPRAT - Pascale DUMAS - Brigitte BRYER - Maryse VATINEL - Christelle FEBVRE - Jean-Louis CLAUZEL - Valérie MAUGARD

Absents excusés

Alain CHATILLON - procuration donnée à Etienne THIBAUT  
Pierrette ESPUNY - procuration donnée à François LUCENA  
Odile HORN - procuration donnée à Marielle GARONZI  
Patricia DUSSENTY - procuration donnée à Pascale DUMAS  
Philippe RICALENS - procuration donnée à Francis COSTES  
Sylvie BALESTAN - procuration donnée à Valérie MAUGARD

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire monsieur Francis COSTES.

-oOo-

**OBJET : Règlement intérieur du conseil municipal**

**N°001.09.2014**

**Rapporteur :**  
**Etienne THIBAUT**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121.8 du Code général de collectivités territoriales, le Conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Un projet de règlement a été transmis à un représentant de chacune des deux listes composant le conseil municipal.

Sur proposition de monsieur Etienne Thibault, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité adopte le projet de règlement intérieur joint avec l'ordre du jour.

---

**OBJET : Décision modificative n° 2 de l'exercice 2014 du budget général de la commune**

**N°002.09.2014**

**Rapporteur :**  
**Etienne THIBAUT**

Afin d'ajuster les crédits inscrits au BP 2014, il y a lieu de réaliser une décision modificative selon le détail suivant :

Section de fonctionnement – Dépenses :

Chapitre 011 :	
article 61522 - Entretien et réparation bâtiments	- 6 100 €
Chapitre 67 :	
article 6745 – Subventions aux personnes privées	+ 6 100 €
	<hr/>
Total dépenses de fonctionnement	0 €

Section de fonctionnement - Recettes :

        Total recettes de fonctionnement 0 €

Section d'investissement - Dépenses :

Chapitre 20 :	
article 2051- licence	+ 8 000 €
Chapitre 21 :	
article 2183- matériel informatique	+ 1 000 €
Chapitre 23 :	
article 2318-autres immobilisations corporelles	+ 23 439 €
<i>Chapitre 041</i>	
<i>article 2112- terrain de voirie</i>	1 000 €
<i>article 21318- autres bâtiments publics</i>	73 000 €
	<hr/>
Total dépenses d'investissement	106 439 €

Section d'investissement - Recettes :

Chapitre 10 :	
article 10 222- FCTVA	+ 21 800 €
Chapitre 13 :	
article 1321-FIPD	+ 10 639 €
<i>Chapitre 041</i>	
<i>article 1328- autres subventions d'équipement</i>	74 000 €
	<hr/>
Total recettes d'investissement	106 439 €

Sur proposition de monsieur Etienne Thibault, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la décision modificative n° 2 du budget général de la Commune d'un montant de 106 439 €

**OBJET : Décision modificative n° 1 de l'exercice 2014 du budget annexe de l'eau potable**

**N°003.09.2014**

**Rapporteur :**  
**Christian VIENOT**

Afin d'ajuster les crédits inscrits au BP 2014, il y a lieu de réaliser une décision modificative selon le détail suivant :

Section d'investissement- Dépenses :

Chapitre 21		
article 21531- réseaux d'adduction d'eau		+5 000 €
Chapitre 23		
article 2315-installations, matériels et outillages techniques		+ 5 000 €
<i>Chapitre 041</i>		
<i>article 21531- réseaux d'adduction d'eau</i>		+ 1 500 €
<i>article 2762-créances sur transfert de droit à déduction</i>		+ 10 000 €
		<hr/>
Total dépenses d'investissement		+ 21 500 €

Section d'investissement - Recettes :

Chapitre 27		
article 2762-créances sur transfert de droit à déduction		+ 10 000 €
<i>Chapitre 041</i>		
<i>article 1318- autres subventions d'équipement</i>		+ 1 500 €
<i>article 2315- installations, matériels et outillages techniques</i>		+ 10 000 €
		<hr/>
Total recettes d'investissement		+ 21 500 €

Sur proposition de monsieur Christian Vienot, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la décision modificative n° 1 du budget annexe de l'eau potable d'un montant de 21 500 €

---

**OBJET : Sortie de l'inventaire de biens réformés – budget annexe de l'eau**

**N°004.09.2014**

**Rapporteur :**  
**Christian VIENOT**

L'instruction M49 applicable aux communes pour leurs services publics d'eau potable et d'assainissement collectif, impose à ces dernières de recenser leurs immobilisations acquises à titre onéreux, à l'euro symbolique ou à titre gratuit et de les inscrire à l'inventaire.

Lorsque les immobilisations inscrites au patrimoine de la collectivité sont vendues, ou mises à la réforme, l'ordonnateur doit les sortir de l'inventaire.

Après étude de l'inventaire du service de l'eau potable, il apparaît que dix sept immobilisations acquises pour la plupart d'entre elles dans les années 70 et 80 et énumérées ci-après, ont été réformées.

Article budgétaire	Numéro d'inventaire	Désignation	Date d'acquisition	Valeur d'origine	Durée d'amortissement	VNC au 31/12/2013
21561	9	2 cyclos Vespa	01/01/1972	260,69 €	1	0 €
	10	Détecteur objet métallique	01/01/1972	317,08 €	1	0 €
	20	Détecteur combiné triphone	01/01/1973	390,57 €	1	0 €
	19	Ensemble Walkie	01/01/1977	243,92 €	1	0 €
	18	Motopompe Honda	01/01/1978	256,11 €	1	0 €
	11	Détecteur GD 348	01/01/1980	304,55 €	1	0 €
	12	Foreuse horizontale	01/01/1984	3623,89 €	1	0 €
	13	Poste à soudure	01/01/1986	532,07 €	1	0 €
	14	Stabilisateur Lester	01/01/1986	1425,59 €	1	0 €
	15	Compresseur Atlas	01/01/1987	16 464,50 €	1	0 €
	16	Stabilisateur Lezier	01/01/1987	1 049,67 €	1	0 €
	17	Groupe Honda	01/01/1988	857,75 €	1	0 €
	8	Matériel sacre	01/01/1989	1 048,09 €	1	0 €
	6	Divers matériels réseau	01/01/1990	6 770,61 €	1	0 €
	7	Microsonde tracto technique	01/01/1990	5 168,41 €	1	0 €
	4	Divers outils	01/01/1992	1 505,34 €	1	0 €
2182	5	Camionnette Renault	01/01/1972	2 423,36 €	1	0 €

Sur proposition de monsieur Christian Vienot, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la sortie de l'inventaire communal des biens réformés précités.

---

**OBJET : Admissions en non valeur au budget général de la commune**

**N°005.09.2014**

**Rapporteur :**  
**Annie VEAUTE**

Madame la trésorière de Revel et le service des produits divers et amendes de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) ont transmis à monsieur le maire une liste de créances pour lesquelles le recouvrement s'avère impossible.

En effet, toutes les procédures réglementaires ont été effectuées en vue d'assurer le recouvrement des sommes dues et sont restées infructueuses.

Ces créances correspondent notamment à des impayés de cantine et de CLAE sur la période allant de 2007 à 2013, pour un montant de 1 743,31 €

Sur proposition de madame Annie Veaute, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'admission en non valeur de ces créances pour un montant total de 1 743,31 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune pour l'exercice 2014, à l'article 6541.

---

**OBJET : Attribution d'une subvention à l'association Révélez-vous évènements**

**N°006.09.2014**

**Rapporteur :**  
**Marielle GARONZI**

L'association Révélez-vous évènements a sollicité avec retard la commune pour l'attribution d'une subvention municipale dans le cadre du fonctionnement de son association.

Monsieur Jean-Louis CLAUZEL ne prend pas part au vote pour l'attribution de la subvention à l'association Révélez-vous évènements.

Au titre de l'exercice 2014, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide d'attribuer une subvention de 100 € à cette association.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6554 du budget de la commune.

---

**OBJET : Modification des seuils en 2015 pour les entreprises soumises à la base minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE)**

**N°007.09.2014**

**Rapporteur :**  
**Laurent HOURQUET**

Aux termes de l'article 1647 D du code général des impôts (CGI), tous les redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement, dès lors que leur base d'imposition à cette taxe est inférieure à une base minimum fixée par barème.

A ce jour, la base minimum sur la commune de Revel est de :

- 500 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires (CA) est inférieur ou égal à 10 000 € HT,
- 1 000 € pour les entreprises dont le CA est supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600 € HT,
- 1 063 € pour les entreprises dont le CA est supérieur à 32 600 € HT.

La loi de finances pour 2014 a instauré un nouveau barème de CFE minimum constitué de 6 tranches de bases minimum correspondant à 6 tranches de chiffres d'affaires, contre 3 précédemment, à savoir :

- de 210 à 500 € pour les entreprises dont CA est inférieur ou égal à 10 000 € HT,
- de 210 à 1 000 € pour les entreprises dont le CA est supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600 € HT,
- de 210 à 2100 € pour les entreprises dont le CA est supérieur à 32 600 € HT et inférieur ou égal à 100 000 € HT,
- de 210 à 3 500 € pour les entreprises dont le CA est supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000 € HT,
- de 210 à 5 000 € pour les entreprises dont le CA est supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000 € HT,
- de 210 à 6 500 € pour les entreprises dont le CA est supérieur à 500 000 € HT.

Il s'agit notamment d'adapter la taxation aux capacités contributives des entreprises et de donner la possibilité aux collectivités de moduler les montants de bases minimum.

A ce titre, il est suggéré d'instaurer un barème progressif qui établira une plus grande équité entre les contribuables en permettant à ceux dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 000 € d'acquiescer une cotisation de CFE en 2015 moins élevée que celle de 2014, soit :

- 350 € pour les entreprises dont le CA est inférieur ou égal à 10 000 € HT,
- 700 € pour les entreprises dont le CA est supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600 € HT,
- 950 € pour les entreprises dont le CA est supérieur à 32 600 € HT et inférieur ou égal à 100 000 € HT,
- 1 800 € pour les entreprises dont le CA est supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000 € HT,

- 2 200 € pour les entreprises dont le CA est supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000 €HT,
- 4 000 € pour les entreprises dont le CA est supérieur à 500 000 €HT.

La commission finances réunie le 2 septembre 2014 a émis un avis favorable à ces dispositions.

Sur proposition de monsieur Laurent Hourquet, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- fixe les montants de bases minimum de CFE comme mentionné ci-dessus.

---

**OBJET : Taxe d'habitation sur les logements vacants**

**N°008.09.2014**

**Rapporteur :**  
**Laurent HOURQUET**

L'article 1407 bis du Code général des impôts permet aux communes qui le souhaitent d'instaurer une Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV).

Conformément à l'article 1639 A bis du Code général des impôts, cette mesure doit être instituée avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Seuls les logements vacants habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum sont soumis à la THLV.

Sont exclus du champ d'application de la taxe les logements dont la durée d'occupation a été supérieure à quatre-vingt dix jours consécutifs durant l'année, ceux dont la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire, ainsi que les résidences secondaires.

Les logements considérés « inhabitables », c'est-à-dire ceux qui ne pourraient être rendus habitables qu'au prix de travaux importants et dont la charge incomberait nécessairement à leurs détenteurs ne peuvent être assujettis à la THLV. A titre pratique, il est admis que cette condition est remplie lorsque le montant des travaux nécessaires pour rendre le logement habitable excède 25 % de la valeur vénale de ce dernier.

La loi de finances n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 pour 2013, a réduit la durée de vacance des logements assujettis à la taxe d'habitation de 5 ans à 2 ans.

L'imposition s'applique à la part de la taxe d'habitation perçue par la commune et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre. La base d'imposition correspond à la valeur locative brute du logement. Elle n'est diminuée d'aucun abattement, exonération ou dégrèvement. La cotisation est égale au produit de la base brute d'imposition des logements vacants par le taux d'imposition communal, majoré des frais de gestion de la fiscalité directe locale.

La taxe est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance. Elle est due par toute personne morale de droit public ou privé.

Les services fiscaux sont chargés du calcul de l'assiette de la taxe, de son contrôle, du recouvrement et du contentieux.

Il est toutefois précisé qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant seront déduits des attributions mensuelles de fiscalité.

La mise en place de cette taxe, au-delà des seules ressources supplémentaires qu'elle est susceptible de générer pour la commune, a vocation à contribuer à la résorption de la vacance.

Les logements locatifs pourront ainsi être remis sur le marché, notamment :

- lorsque les propriétaires, sans toutefois s'en dessaisir, ont renoncé à la gestion pour diverses raisons ;
- lorsque l'indivision a tendance à bloquer les orientations décisionnelles et empêcher ainsi la gestion ou la revente du bien.

La commission finances réunie le 2 septembre 2014 a émis un avis favorable à cette disposition.

Sur proposition de monsieur Laurent Hourquet, le Conseil municipal après en avoir délibéré par :

- 27 voix « pour »
  - 1 voix « contre » Sylvie Balestan (procuration donnée à Valérie Maugard)
  - 2 « abstentions » Jean-Louis Clauzel – Valérie Maugard
- assujetti à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de deux ans sur la commune.

---

**OBJET : Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM). Fixation du coefficient multiplicateur**

**N°009.09.2014**

**Rapporteur :**  
**Thierry FREDE**

La TASCOM a été créée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972. Depuis 2011, elle est perçue par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique sur le territoire où se situe l'établissement imposable.

Cette taxe est due par tous les commerces exploitant une surface de vente au détail dépassant 400 m<sup>2</sup> sous réserve que leur chiffre d'affaires hors taxes imposable de l'année précédant celle de l'imposition soit supérieur à 460 K€

9 établissements sont concernés par cette taxe sur le territoire communal.

Le montant de la TASCOM est obtenu en appliquant à la surface totale de vente au détail du commerce un tarif qui varie en fonction :

- du chiffre d'affaire annuel au m<sup>2</sup>,
- de la superficie,



- de la nature de l'activité.

La loi de finances pour 2010 permet aux communes et aux EPCI à fiscalité propre d'appliquer à ces tarifs un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2.

Par délibération en date du 26 septembre 2013, ce coefficient a été fixé à 1,05 pour 2014.

Dans la mesure où il ne peut augmenter de plus de 0,05 chaque année, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- fixe ce coefficient multiplicateur à 1,1 pour 2015.

---

**OBJET : Modification de la participation aux frais de branchement et de la participation pour financement de l'assainissement collectif**

**N°010.09.2014**

**Rapporteur :**  
**Michel FERRET**

Le Conseil Municipal a institué la participation pour frais de branchement et la Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE) par délibération du 30 mars 1990. Ces dernières ont été modifiées par délibération du 1<sup>er</sup> février 1999, puis du 21 mars 2005, notamment pour faire évoluer la base et la méthode de calcul de la redevance.

La PRE a été remplacée par la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) par l'article 30 de la loi de finances rectificatives pour 2012. Cette disposition est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Le conseil municipal s'était prononcé, le 20 juin 2012, pour instituer cette participation, sur les mêmes montants que ceux qui étaient applicables à la PRE.

Eu égard aux besoins de financement générés par les investissements à réaliser en matière d'assainissement collectif, il y a lieu de procéder à l'actualisation de ces tarifs.

Pour mémoire, l'article L1331-7 du Code de la santé publique prévoit que « les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L1331-1 peuvent être astreints par la commune, [...], pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif ».

Cette participation ne peut dépasser 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le propriétaire en application de l'article L1331-2 du code de la santé publique. Cette PFAC est dite domestique.

Par ailleurs, l'article L1331-7-1 prévoit que « le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. [...] Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service [...] une

participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalisé en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ».

Cette participation ne peut excéder le coût d'un système d'assainissement individuel. Cette PFAC est dite assimilée domestique.

Il y a donc lieu de distinguer deux natures de participation à appliquer aux constructions raccordées au réseau en fonction de leur nature et de leur destination.

Afin de tenir compte des différentes catégories d'immeubles, il est proposé de déterminer, pour un montant forfaitaire correspondant au coût moyen d'une installation individuelle d'assainissement sur la base d'une valeur par m<sup>2</sup> de surface de plancher, à savoir :

<b>PFAC DOMESTIQUE</b>	
Maison individuelle	Surface de plancher x 20 €/ m <sup>2</sup>
Groupe d'habitation (copropriété horizontale ou verticale)	Surface de plancher x 18 €/ m <sup>2</sup>
Création de logements sans création de surface de plancher	1 500 €par logement

<b>PFAC ASSIMILEE DOMESTIQUE</b>	
Bâtiment commercial et bureau	Surface de plancher x 11 €/ m <sup>2</sup>
Hôtel	Surface de plancher x 11 €/ m <sup>2</sup>
Camping	Emprise foncière totale x 6 €/ m <sup>2</sup>
Bâtiment public	Surface de plancher x 10 €/ m <sup>2</sup>
Bâtiment industriel <sup>1</sup>	Surface de plancher x 3 €/ m <sup>2</sup>
Tout autre bâtiment	Surface de plancher x 10 €/ m <sup>2</sup>

<sup>1</sup> – Exception faite des établissements faisant l'objet d'une convention de rejet des eaux usées telle que définie à l'article L1331-10 du code de la santé publique.

La PFAC sera exigible à compter de la date du raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

\*\*\*

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la santé publique, les travaux de branchement sont réalisés d'office par la commune dans le cas de la construction d'un nouveau réseau public de collecte. Il est proposé de fixer le montant de la participation aux frais de branchement due par le bénéficiaire à 850 €. Dans l'éventualité de plusieurs branchements pour un même projet, le montant de la participation sera égal au montant ci-dessus multiplié par le nombre de branchements réalisés. Inversement, lorsque plusieurs projets seront concernés par un seul branchement, la participation demandée à chaque bénéficiaire sera égale au montant fixé ci-dessus divisé par le nombre de propriétaires concernés.

Dans l'hypothèse d'immeubles édifiés postérieurement au réseau, la collectivité pourra réaliser les travaux de branchement à la demande des bénéficiaires. Le montant de la participation aux frais de branchement correspondra au coût réel des travaux réalisés.

Sur proposition de monsieur Michel Ferret, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- institue la participation au financement de l'assainissement collectif applicables aux eaux usées assimilées domestiques, en application des dispositions de l'article L1331-1-7 du Code de la santé publique ;
- approuve les montants applicables aux participations pour le financement de l'assainissement collectif, dites domestique et assimilées domestique ;
- approuve les modalités de participation aux frais de branchement.

---

## **OBJET : Révision du Plan Local d'Urbanisme**

**N°011.09.2014**

**Rapporteur :**  
**Michel FERRET**

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 de Solidarité et Renouvellement Urbain,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, ainsi que son article L1223-6 relatif aux modalités de prescriptions,

Vu l'article L300-2 du Code de l'urbanisme concernant les modalités de la concertation,

Considérant l'évolution législative et réglementaire récente applicable en matière d'urbanisme, notamment aux modalités de réalisation des documents d'urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer le projet urbain au regard de ces nouvelles exigences,

Il convient de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Revel en poursuivant les objectifs suivants :

- affirmer et renforcer le caractère de pôle urbain d'équilibre et de poumon économique de Revel au sein du territoire intercommunal et, plus largement, à l'échelle du SCoT du Pays Lauragais ;

- adapter le PLU à la réalisation du projet de ville appuyé sur un gain de qualité urbaine répondant ainsi aux enjeux posés par les classements aux Grands Sites de la Région Midi-Pyrénées ainsi qu'au patrimoine mondial de l'humanité pour ce qui concerne le bassin de Saint Ferréol et le système d'alimentation hydraulique du Canal du Midi ;
- assurer la mise en compatibilité du projet urbain avec le contexte réglementaire en vigueur, ainsi qu'avec les documents supérieurs le cas échéant ;
- doter le PLU d'éléments programmatiques.

La concertation publique sera organisée à partir des conditions suivantes ; sans exhaustivité :

- réalisation d'au moins une réunion publique ;
- exposition à une ou plusieurs reprises des éléments d'études et des orientations du futur PLU au public ; ces éléments évolueront au fur et à mesure de l'avancée des études et des documents du PLU ;
- mise à disposition du public d'un registre servant à accueillir par écrit les remarques et propositions qui pourront également être adressées par courrier à monsieur le maire. Les éléments d'études, les documents du PLU et le registre seront mis à disposition du public à la mairie, service urbanisme, 20 rue Jean Moulin, 31250 REVEL, durant les horaires habituels d'ouverture ;
- publication d'articles par le biais de la publication municipale et organes de presse diffusée localement ;
- insertion d'information sur le site internet de la commune ;
- la commune pourra être amenée à développer d'autres moyens d'association de la population à l'élaboration du projet en fonction des besoins qui pourraient survenir jusqu'à l'arrêt du projet.

Une notice explicative a été adressée à tous les conseillers municipaux avec l'ordre du jour.

Sur proposition de monsieur Michel Ferret, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- engage la révision du Plan Local d'Urbanisme,
- approuve les objectifs poursuivis énumérés précédemment,
- ouvre la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole conformément à l'article L300-2 du Code de l'urbanisme, selon les modalités déterminées ci-avant ;
- organise un débat au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable au moins deux mois avant l'arrêt du projet, conformément aux dispositions de l'article L123-9 du code de l'urbanisme ;
- associe les services de l'État à l'élaboration du projet, comme il est prévu par l'article L123-7 du Code de l'urbanisme ;
- consulte, à leur demande, les personnes publiques mentionnées aux articles L123-6 et L123-8 du Code de l'urbanisme, autres que l'État ;
- autorise que monsieur le maire puisse recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat, de déplacement et de protection de l'environnement ;

- associe les associations mentionnées à l'article L121-5 du Code de l'urbanisme, à leur demande,
- demande, conformément à l'article L123-7 du Code de l'urbanisme, que les services de l'État soient mis à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de la révision du PLU ;
- donne autorisation à monsieur le maire, pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de cette révision ;
- sollicite l'État afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision du PLU (L121-7 du Code de l'urbanisme) ;

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L123-6 à L123-13 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- monsieur le Préfet de la Haute-Garonne ;
- monsieur le Président du Conseil Régional ;
- monsieur le Président du Conseil Général ;
- monsieur le Président de l'établissement public chargé de l'élaboration du ScoT du Pays Lauragais ;
- monsieur le Président de la communauté de communes Lauragais, Revel et Sorézois ;
- monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
- monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;

Elle sera également communiquée, pour information, aux maires des communes limitrophes.

La présente délibération sera affichée durant au moins un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R123-25 du Code de l'urbanisme.

**OBJET : Dénomination de voies nouvelles : avenue François Andreossi et impasse de la pisciculture**

**N°012.09.2014**

**Rapporteur :**  
**Michel FERRET**

La commune a aménagé une aire de camping-cars dont l'accès s'effectue par l'avenue Julien Nougier, au niveau de la rigole de la plaine.

Ce chemin, ouvert à la circulation publique, n'a jamais été dénommé.

Par ailleurs, le terme « route de Saint Ferréol » est utilisé pour la RD n° 629 et il convient de dénommer la partie qui se trouve comprise entre le panneau d'entrée d'agglomération de Saint Ferréol et le rond point.

Conformément aux plans joints en annexe, le Conseil municipal décide de dénommer :

- la voie située du panneau d'agglomération de Saint Ferréol jusqu'au croisement du chemin des Dautzats et de l'avenue Pierre Paul Riquet « avenue François Andreossy ».

le chemin perpendiculaire à l'avenue Julien Nouguier au niveau du pont de la Rigole qui mène à l'aire camping-cars « impasse de la pisciculture ».

---

## **OBJET : Tableau des emplois bénéficiant de logements de fonction**

**N°013.09.2014**

**Rapporteur :**  
**Etienne THIBAUT**

Par délibérations en date du 27 octobre 1995 et du 28 mars 2002, le Conseil municipal a fixé la liste des logements de fonction utilisés par nécessité absolue de service.

Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 a modifié les conditions d'attribution d'un logement de fonction, notamment sur les points suivants :

- modification de la notion de nécessité absolue de service,
- suppression de la concession pour utilité de service remplacée par la convention d'occupation à titre précaire,
- suppression de la possibilité de gratuité des avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage).

Désormais, il existe deux régimes juridiques permettant d'attribuer un logement de fonction, la nécessité absolue de service et la convention précaire avec astreinte.

L'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service implique que l'agent ne puisse accomplir normalement son service, en particulier pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. Le bénéficiaire de ce logement supporte l'ensemble des réparations et charges locatives afférentes au logement qu'il occupe ainsi que les impôts, taxes ou assurances qui sont liés à l'occupation des lieux.

La convention d'occupation précaire avec astreinte est utilisée lorsque l'agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession pour nécessité absolue de service.

La liste des emplois qui ouvrent droit à un logement de fonction doit obligatoirement être adoptée par l'assemblée, l'autorité territoriale ayant le pouvoir de prendre les décisions individuelles d'attribution.

Compte-tenu de ce qui précède et considérant que la commune ne dispose à ce jour que de logements attribués par nécessité absolue de service, le nouveau tableau s'établira de la manière suivante :

Emploi concerné	Adresse du logement	Conditions de la concession	Obligations liées à l'octroi du logement
Gardien de l'hôtel de ville	20 rue Jean Moulin	Gratuité du logement. Réparations et charges locatives afférentes au logement à la charge de l'agent. Impôts, taxes et assurances liés à l'occupation des locaux à la charge de l'agent.	Raisons de sécurité, surveillance et utilisation de l'ensemble immobilier de l'hôtel de ville.
Gardien du centre culturel	28 rue Georges Sabo	Gratuité du logement. Réparations et charges locatives afférentes au logement à la charge de l'agent. Impôts, taxes et assurances liés à l'occupation des locaux à la charge de l'agent.	Raisons de sécurité, surveillance et utilisation de l'ensemble immobilier du centre culturel.
Gardien du complexe sportif	4 avenue Julien Nougier	Gratuité du logement. Réparations et charges locatives afférentes au logement à la charge de l'agent. Impôts, taxes et assurances liés à l'occupation des locaux à la charge de l'agent.	Raisons de sécurité, surveillance et utilisation des équipements sportifs.

A la suite de la réforme introduite par le décret du 9 mai 2012, il convient que la commune se mette en conformité avec ce nouveau dispositif selon le calendrier suivant :

- application du régime réformé pour toute nouvelle attribution de logement,
- application du régime réformé pour tous les logements de fonction à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 (décret 2013-651 du 19 juillet 2013).

Sur proposition de monsieur Etienne Thibault, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- abroge les dispositions relatives à l'attribution des logements de fonction prévues par les délibérations du 27 octobre 1995 et du 28 mars 2002,

- approuve le tableau des conditions d'attribution de concessions de logement par nécessité absolue de service tels que figurant ci-dessus.
- 

**OBJET : Comité technique :**

**Fixation du nombre de représentants du personnel, paritarisme et recueil de l'avis des représentants de la commune**

**N°014.09.2014**

**Rapporteur :**  
**François LUCENA**

Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 32, 33 et 33-1 et au décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques, la commune doit fixer le nombre de représentants du personnel du futur comité technique et se prononcer sur le maintien ou non du paritarisme dans cette instance.

Il est précisé que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 23 juin 2014 et que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 142 agents.

Sur proposition de monsieur François Lucena, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal, le nombre de représentants suppléants,
- maintien le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la commune égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- décide du recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la commune.

La présente délibération sera communiquée aux organisations syndicales concernées.

---

**OBJET : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) :**

**Fixation du nombre de représentants du personnel, paritarisme et recueil de l'avis des représentants de la commune**

**N°015.09.2014**

**Rapporteur :**  
**François LUCENA**

Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 32 et 33-1 et au décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive, la commune doit fixer le nombre de représentants du personnel du futur CHSCT et se prononcer sur le maintien ou non du paritarisme au sein de cette instance.



Il est précisé que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 23 juin 2014 et que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 142 agents.

L'autorité territoriale établira la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel ainsi que le nombre de sièges auxquelles elles ont droit, proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel du comité technique.

Sur proposition de monsieur François Lucena, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal, le nombre de représentants suppléants,
- maintien le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la commune égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- décide du recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la commune.

La présente délibération sera communiquée aux organisations syndicales concernées.

---

**OBJET : Rapport sur l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation du cinéma municipal « Ciné Get »**

**N°016.09.2014**

**Rapporteur :**  
**Marielle GARONZI**

Je vous rappelle que conformément à l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire d'un service public doit produire chaque année un rapport sur l'exécution de son activité.

Dès communication de ce rapport, son examen doit être mis à l'ordre du jour du prochain conseil municipal qui en prend acte.

Un exemplaire de ce rapport a été reçu en mairie le 17 juin et a été communiqué aux membres du Conseil municipal.

Le Conseil municipal prend acte du rapport d'activité de l'exploitation du cinéma municipal « Ciné Get » pour l'année 2013.

---

**OBJET : Subvention à la Société « Véo Cinémas » délégataire du cinéma de REVEL**

**N°017.09.2014**

**Rapporteur :**  
**Marielle GARONZI**

Par délibération en date du 8 février 2010, le conseil municipal a approuvé le contrat de délégation de service public passé avec la société VEO Cinémas.

Aux termes de l'article 6 de ce contrat, il est précisé que l'autorité délégante accorde au délégataire, une subvention conformément aux articles L 2251-4 et R 1511-40 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le mode de calcul du montant de la subvention prend en compte le chiffre d'affaires de l'année N-1 et le nombre d'entrées réalisées. Il est versé 0,18 € par spectateur au-delà de 30 000 spectateurs, 0,30 € entre 28 000 et 30 000 spectateurs. En deçà de 28 000 spectateurs, le montant de la subvention est en tout état de cause plafonné à 9 000 €

Au vu du rapport annuel d'activité fourni par le délégataire, le nombre de spectateurs pour l'année 2013 s'élève à 25 838 et le résultat d'exploitation s'établit à 2 456 € soit une subvention de 6 544 €

Sur proposition de madame Marielle Garonzi, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité versera à la société « Véo Cinémas » une subvention de 6 544 €

---

**OBJET : Poursuite de la délégation de service public pour l'exploitation du cinéma municipal Ciné Get**

**N°018.09.2014**

**Rapporteur :**  
**Marielle GARONZI**

Le contrat de délégation de service public (DSP) pour l'exploitation du cinéma municipal « Ciné-Get » arrive à expiration le 28 février 2015.

Je vous rappelle que par délibération du Conseil municipal en date du 5 février 2010, cette délégation a été attribuée à la société Véo Cinémas pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010.

Compte tenu des particularités inhérentes à la gestion d'un cinéma, déléguer la gestion de ce service public à une personne privée permet à la ville de s'appuyer sur les compétences techniques et les moyens financiers d'un professionnel.

Je vous rappelle que cette délégation de service public s'inscrit dans le cadre d'un projet culturel poursuivant le double objectif de maintenir une offre de cinéma en cœur de ville et de garantir la pérennité et le développement d'une programmation Art et Essai,

L'article L 1411-4 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ... se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

Un rapport de présentation exposant les caractéristiques de l'activité à déléguer a été transmis à chacun des membres du Conseil municipal.

Je vous rappelle également que les membres de la commission pour la délégation d'un service public local ont été élus par délibération du 29 mars 2014. Cette commission sera

chargée, le moment venu, de donner son avis sur les candidatures reçues et les offres des candidats.

Sur proposition de madame Marielle Garonzi, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la poursuite de l'exploitation du cinéma municipal « Ciné-Get » dans le cadre d'une délégation de service public.
- approuve le rapport de présentation exposant le contenu des principales caractéristiques que devra assurer le délégataire étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à monsieur le maire de préparer le cahier des charges et de négocier les conditions définitives d'exploitation conformément aux articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.
- charge monsieur le maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public.

---

**OBJET : Convention d'utilisation de la fourrière intercommunale de la Communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois**

**N°019.09.2014**

**Rapporteur :**  
**Etienne THIBAUT**

La commune ne possède pas de fourrière pour accueillir les animaux errants et les achemine à la fourrière intercommunale de la Communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois.

Un nouveau projet de convention a été transmis à la commune en précisant les droit et obligations de chaque partie.

Sur proposition de monsieur Etienne Thibault, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la convention entre la commune et la fourrière intercommunale de la Communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois pour une durée de 1 an renouvelable tacitement chaque année,
- autorise monsieur le maire à signer la convention à intervenir ainsi que tous documents en rapport avec cette affaire.

---

**OBJET : Modification de la délégation donnée par le conseil municipal à monsieur le maire en application des dispositions de l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales**

**N°020.09.2014**

**Rapporteur :**  
**Etienne THIBAUT**

Par délibération du 29 mars 2014, le conseil municipal a donné délégation à monsieur le maire dans plusieurs domaines et je vous rappelle que l'assemblée est informée lors de la plus proche séance qui suit.

Le point n° 9 concerne l'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Compte tenu du cadre juridique actuel inhérent à la qualité du donateur, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité abroge la disposition n° 9 de la délibération du 29 mars 2014.

---

**OBJET : Rapport d'activités 2013 de la Communauté de communes Lauragais Revel et Sorézois**

**N°021.09.2014**

**Rapporteur :**  
**Etienne THIBAUT**

Conformément aux dispositions de l'article 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, monsieur le président de la Communauté de communes Lauragais, Revel et Sorézois a transmis aux communes le rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Le Conseil municipal prend acte de ce rapport pour l'année 2013.

---

**OBJET : Communauté de communes Lauragais, Revel et Sorézois :**

**Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC) année 2013**

**N°022.09.2014**

**Rapporteur :**  
**Etienne THIBAUT**

La Communauté de communes Lauragais, Revel et Sorézois a transmis à la commune le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif qui doit faire l'objet d'une présentation aux conseils municipaux des communes membres.

Le Conseil municipal prend acte de ce rapport pour l'année 2013.

---

**OBJET : Rapport d'activités 2013 de l'Institution des Eaux de la Montagne Noire**

**N°023.09.2014**

**Rapporteur :**  
**Christian VIENOT**

Conformément aux dispositions de l'article 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, monsieur le président de l'Institution des Eaux de la Montagne Noire, a transmis à monsieur le maire le rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis avec l'ordre du jour aux membres du Conseil municipal qui en ont pris acte.

\*\*\*